

# **REGLEMENT**

## **Vide Grenier de l'Ecole Notre Dame de Sainte Foy**

### **4 mai 2024**

**Article 1** : Afin d'assurer le succès de ce vide-grenier, l'association met à votre disposition :

- Une campagne de communication
- Une buvette
- Un emplacement dans la cour de l'école (5 € le mètre linéaire) défini par les organisateurs.

**Article 2** : Seront réputés exposants les personnes physiques ou les associations dont le règlement (5 € par mètre linéaire réservé) sera parvenu à l'APEL de l'école Notre Dame de Sainte Foy, sous réserve des places disponibles.

**Article 3** : En cas de désistement, aucun remboursement n'interviendra. La manifestation est maintenue en cas d'intempéries.

**Article 4** : Les exposants doivent se plier au règlement. L'association se réserve le droit de refuser toute candidature susceptible de troubler le bon déroulement, l'ordre public ou la moralité de la manifestation.

**Article 5** : Tout exposant devra justifier de son identité en présentant une carte d'identité, qui lui sera rendue à l'issue de la manifestation. Ces informations seront collationnées dans un registre tenu à la disposition des services de contrôle pendant toute la durée de la manifestation et déposées en préfecture.

**Article 6** : Les exposants s'engagent à recevoir le public à partir de 8 heures et à ne pas remballer avant 14h, sauf intempéries.

**Article 7** : **Les exposants ne peuvent en aucun cas introduire leur véhicule dans la cour de l'école, même lors des phases de déballage et de remballage. Les véhicules doivent être stationnés à l'extérieur de l'école, dans le respect du code de la route et sans gêne pour la circulation routière. L'association se réserve le droit de faire appel à la police en cas de gêne manifeste à la circulation.**

**Articles 8** : Les objets déballés appartiennent aux exposants et sont sous leur responsabilité, en cas de casse, vol ou tout autre préjudice.

**Articles 9** : Conformément à la législation, l'exposant déclare sur l'honneur :

- ne pas être commerçant;
- ne vendre que des objets personnels et usagés (la vente d'animaux, d'armes en état de fonctionner et de produits alimentaires étant interdite);
- ne pas participer à plus de deux événements de même nature dans l'année.

**Article 10** : Après la manifestation, l'emplacement devra rester propre, débarrassé de tout objet ou papier sous peine de poursuite ou d'amende et ceci avant 14h00.

**Article 11** : **Seules les personnes pouvant présenter à l'entrée, lors du contrôle, une carte d'identité en cours de validité, pourront accéder à l'évènement en tant que vendeur. En l'absence de ce document, l'exposant se verra refuser l'entrée en tant que vendeur et ne pourra prétendre à aucun remboursement.**